

RECONNAÎTRE. RÉFORMER. RENOUVELER.

Indemnisation liée aux Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et au principe de Jordan

Service d'assistance téléphonique Espoir pour le mieux-être 1-855-242-3310

Nous reconnaissons que les survivants peuvent avoir besoin de soutien pendant le processus d'indemnisation. Le service d'assistance téléphonique Espoir pour le mieux-être fournit des conseils et une intervention en cas de crise 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Offert au 1-855-242-3310, le service est gratuit et anonyme.

Les enfants et les jeunes peuvent appeler Jeunesse, J'écoute à tout moment en composant le 1-800-668-6868.

Au Canada, chaque enfant mérite de grandir au sein de sa famille et d'être soutenu par sa communauté et sa culture. Cependant, depuis des décennies, des milliers d'enfants des Premières Nations sont inutilement retirés de leur foyer, de leur famille et de leur communauté.

Le changement s'en vient. Le 31 décembre 2021, l'Assemblée des Premières Nations (APN), le gouvernement du Canada et d'autres parties, y compris la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada, ont conclu deux accords historiques, l'un concernant la réforme à long terme du programme des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (SEFPN) et le principe de Jordan, et l'autre portant sur une indemnisation.

Le gouvernement du Canada a accepté d'accorder une indemnisation de 20 milliards de dollars aux enfants retirés de leur foyer dans les réserves et au Yukon entre le 1er avril 1991 et mars 2022, ainsi qu'à leurs proches aidants. Il a également accepté d'indemniser les enfants des Premières Nations qui se sont vu refuser les services essentiels et d'autres soutiens dont ils avaient besoins ou qui les ont reçus en retard parce que le gouvernement du Canada n'a pas répondu à leurs besoins essentiels ou qu'il n'a pas respecté les exigences juridiques du principe de Jordan. Certains des proches aidants de ces enfants recevront également une indemnisation.

« À tous les enfants enlevés sans raison à leur famille, voici notre message : Nous sommes tous solidaires. Vous êtes aimés. Vous êtes précieux. Vous représentez notre avenir. »

RoseAnne Archibald, Cheffe nationale de l'Assemblée des Premières Nations

Remarque importante – L'indemnisation n'est pas encore disponible. Les personnes qui y ont droit peuvent s'attendre à recevoir des versements à la fin de 2022 ou au début de 2023. Les détails concernant le processus d'indemnisation et le formulaire de demande seront précisés dans l'Accord final de règlement et finalisés après une décision de la Cour fédérale du Canada.

Veillez vous inscrire pour recevoir des comptes rendus sur le processus d'indemnisation.



Questions fréquemment posées sur l'indemnisation liée au programme des SEFPN et au principe de Jordan

Voici des réponses aux questions que vous pourriez vous poser sur l'indemnisation.

Ai-je droit à une indemnisation? Dans l'affirmative, quel sera le montant?

Le montant de l'indemnisation des personnes fait actuellement l'objet de négociations entre l'APN, le gouvernement du Canada et d'autres parties. Il sera précisé dans l'Accord final de règlement. Quatre groupes de personnes ont droit à une indemnisation.

Enfants pris en charge

Les membres des Premières Nations qui étaient mineurs et qui ont été placés à l'extérieur de leur famille dans le cadre du programme des SEFPN du gouvernement du Canada entre le 1^{er} avril 1991 et le 31 mars 2022 et qui résidaient habituellement dans une réserve ou qui vivaient dans une réserve ou au Yukon.

Principe de Jordan

Tous les membres des Premières Nations qui, au cours de la période du 12 décembre 2007 au 2 novembre 2017, étaient mineurs et qui :

- a) se sont vu refuser des services et des produits essentiels liés à un besoin confirmé à cause de l'incapacité du gouvernement du Canada à mettre en œuvre et à faire respecter le principe de Jordan, et/ou
- b) ont subi un retard de la part du gouvernement du Canada dans la prestation de services et de produits essentiels pour, entre autres, les raisons suivantes : un manque de financement ou un conflit de compétence entre les gouvernements fédéral et provincial ou territorial.

Recours collectif Trout

Les membres des Premières Nations qui, au cours de la période du 1^{er} avril 1991 au 11 décembre 2007, étaient mineurs et qui :

- a) se sont vu refuser des services et produits essentiels liés à un besoin confirmé, et/ou
- b) ont subi un retard de la part du gouvernement du Canada dans la prestation de services et de produits essentiels pour, entre autres, les raisons suivantes : un manque de financement ou un conflit de compétence entre les gouvernements fédéral et provincial ou territorial.

Recours collectif des familles

Une personne qui était le principal proche aidant :

- a) au moment de la prise en charge, d'un membre du recours collectif concernant les enfants enlevés;
- b) au moment du retard, du refus ou du manque de service, d'un membre du recours collectif concernant le principe de Jordan; et/ou
- c) au moment du retard, du refus ou du manque de service, d'un membre du Recours collectif Trout.



Quel sera le montant total de l'indemnisation versée par le Canada?

Selon l'entente de principe négociée entre l'APN, le recours collectif Moushoom et le gouvernement du Canada, il a été convenu de verser un montant total de 20 milliards de dollars pour indemniser les personnes qui ont été victimes de discrimination dans le cadre du programme des SEFPN et du principe de Jordan du gouvernement du Canada.

Quand recevrai-je l'indemnisation?

L'indemnisation n'est actuellement pas disponible. Si vous avez droit à une indemnisation, nous nous attendons à ce que vous la receviez à la fin de 2022 ou au début de 2023.

Comment puis-je demander l'indemnisation?

Pour l'instant, il n'existe pas de formulaire de demande. Les détails sur le processus d'indemnisation et le formulaire de demande seront précisés dans l'Accord final de règlement. Celui-ci ne sera toutefois pas définitif tant qu'il n'aura pas été approuvé par la Cour fédérale du Canada.

Quand une personne mineure admissible pourra-t-elle recevoir l'indemnisation?

Les personnes admissibles ne recevront l'indemnisation qu'après avoir atteint l'âge de la majorité. Le montant de l'indemnisation et le processus d'admissibilité seront définitifs une fois qu'ils auront été approuvés par la Cour fédérale du Canada.



Sur quels soutiens les survivants pourront-ils compter s'ils jugent le processus d'indemnisation difficile?

Le gouvernement du Canada a accepté de payer des services de soutien en santé mentale, tel du counselling, aux survivants pendant le processus d'indemnisation. Le financement de cette mesure ne fera pas partie des 20 milliards de dollars d'indemnisation.

L'APN demande l'incorporation d'autres types de soutiens dans l'Accord final de règlement :

- des services de santé et de mieux-être adaptés à la culture;
- des conseils sur la gestion de fonds, y compris l'épargne et l'investissement;
- des moyens pour aider les jeunes ayant atteint la limite d'âge à rétablir des liens avec leur Première Nation.

Est-ce que l'Assemblée des Premières Nations sera chargée de verser l'indemnisation?

L'APN ne sera pas chargée de verser l'indemnisation. Le processus de versement sera probablement confié à un organisme indépendant, tel que cela sera précisé dans l'Accord final de règlement et approuvé par la Cour fédérale du Canada.

